

VENDREDI 22 JANVIER 1836

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Dupuy, conseiller.)

Audiences des 8 et 15 janvier 1836.

LICITATION. — PARTAGE EN NATURE. — LOT D'ATTRIBUTION.

Un Tribunal peut-il déterminer, pour un des co-partageans, un lot d'attribution, afin d'éviter la licitation en justice? (Oui.)

L'enfant naturel, venant au partage, a-t-il le droit d'exiger la licitation, si le partage en nature ne peut se faire commodément? (Oui.)

M. de Belleville est mort en 1793 sur l'échafaud : son fils, M. de Lillers, a péri le même jour et de la même manière que lui; d'après les lois du temps, le plus âgé était censé avoir péri le premier, et en conséquence ce fut le fils qui fut considéré comme survivant et héritier de son père. Celui-ci avait, dans la prison qu'il ne quitta que pour monter sur l'échafaud, reconnu comme son enfant naturel M<sup>me</sup> Anne-Raison Leduc Belleville, sa fille, aujourd'hui épouse de M. Desnoyers.

Lorsqu'il s'est agi de procéder au partage des biens composant la succession de M. de Belleville, des experts ont été nommés pour l'estimation de ces biens, situés dans le pays de Caux, dans d'autres pays de Normandie, et hors de cette ancienne province. Ces experts ont reconnu la possibilité d'un partage en nature entre les enfans légitimes de M. de Lillers, et M<sup>me</sup> Desnoyers, enfant naturel; et pour éviter les frais et les lenteurs d'une licitation, considérant que M<sup>me</sup> Desnoyers n'était appelée qu'à un lot, tandis que les vingt autres lots appartenaient aux enfans légitimes, ils ont indiqué, comme pouvant former le lot que le Tribunal pouvait attribuer à cette dame, une portion de bois d'une valeur capitale de 4,000 francs, et quelques arbres de haute futaie, propres à être vendus au prix de 800 francs. Mais le Tribunal,

Considérant que les rapports d'experts ne sont que des avis que les Tribunaux peuvent admettre ou rejeter;

Que les partages par attribution ne peuvent avoir lieu que du consentement des parties;

Qu'aux termes de l'art. 834 du Code, les lots doivent être faits et tirés au sort;

Que, dans l'espèce, ce lotissement et ce tirage ne peuvent avoir lieu sans porter un grave préjudice à toutes les parties, et notamment à la dame Desnoyers;

Que cette dernière, quel que soit son titre à l'hérédité, est co-proprétaire des immeubles dont il s'agit, et qu'en cette qualité elle a intérêt et droit à en demander la licitation;

Sans s'arrêter au rapport d'experts, ordonne la licitation desdits immeubles.

Sur l'appel interjeté par M. le comte de Lillers et consorts, héritiers légitimes, M<sup>e</sup> Thévenin, leur avocat, a soutenu qu'aucun motif sérieux ne s'opposait à ce que la mesure indiquée par les experts comme propre à désintéresser M<sup>me</sup> Desnoyer fût accueillie par le Tribunal; faudra-t-il encourir les frais d'une licitation en justice, pour délivrer un 21<sup>e</sup> lot à M<sup>me</sup> Desnoyers, tandis que ceux qui ont droit aux vingt autres lots souhaitent garder les immeubles en nature; plusieurs de ces derniers sont mineurs, il y a intérêt pour eux à conserver ainsi ces immeubles, sauf la défalcation particulière nécessitée par l'intervention de M<sup>me</sup> Desnoyers. D'ailleurs qu'est M<sup>me</sup> Desnoyers? Non pas une héritière à cause de sa qualité d'enfant naturel; mais une donataire, tout au plus obligée de demander la délivrance que lui fait la loi dans les biens de la succession; et partant, faute d'être investie de la qualité d'héritière, elle est sans droit pour demander la licitation. Sur ce point, l'opinion de Toullier est formelle en ce sens. Quant au droit pour les Tribunaux de déterminer un lot d'attribution dans des cas analogues à ceux de l'espèce, M<sup>e</sup> Thévenin cite deux arrêts positifs, l'un de la Cour de Toulouse du 23 novembre 1832, l'autre de la Cour royale de Paris, du 19 janvier 1808.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, s'appuyant en droit, des textes des articles 827, 832 et 834 du Code civil, lesquels exigent ou le partage en nature, s'il est commode, c'est-à-dire conforme aux droits des parties, ou la licitation, ajoute, en fait, que M<sup>me</sup> Desnoyers n'aurait pas, en adoptant la mesure proposée, le même avantage que ses co-partageans, puisqu'elle ne recevrait qu'une portion de ses droits en immeubles, et le surplus en bois à vendre dès à présent, c'est-à-dire qui cesseront de produire des revenus; encore l'essence de cet immeuble est-elle un bois qui ne se peut aménager qu'à longs intervalles; et certes, s'il est délivré à M<sup>me</sup> Desnoyers, elle ne trouvera pas à vendre cette mince portion de bois, mêlée à ceux dont MM. de Lillers seraient investis. Les arrêts qu'on a invoqués pour faire admettre un lot d'attribution, sont, du reste, le fruit de considérations particulières qui ne se rencontrent pas ici.

Quant au droit de M<sup>me</sup> Desnoyers, de requérir la licitation, elle le tire de sa qualité de co-proprétaire et de co-partageante.

M. Delapalme, avocat-général, a pensé que la loi, dans les articles 832 et suivans, s'occupait du cas le plus général, celui où il s'agissait d'établir des lots égaux, et qu'elle laissait aux magistrats le soin de statuer pour les cas où des lots inégaux étaient l'objet du partage. Dans ces derniers cas, il ne faut pas que celui qui prend une portion de l'héritage, prive les autres parties prenantes de conserver l'intégralité des immeubles, si cela est possible; et dans l'espèce, les experts, en signalant la difficulté d'attribuer un 21<sup>e</sup> à M<sup>me</sup> Desnoyers, ne disent pourtant pas ce qu'ils ne pouvaient pas dire, qu'il y ait à cette attribution impossibilité. En droit, M. l'avocat-général a rappelé les deux arrêts cités plus haut.

Conformément à ces conclusions, la Cour,

Considérant qu'il ne doit être procédé à la licitation que lorsque le partage en nature n'est pas possible; que, dans l'espèce, il s'agit de bois

à partager, et qu'il résulte du rapport même des experts que le partage en nature est possible;

Infirme le jugement, et ordonne que, par trois experts, il sera procédé à la division en 21 lots des bois dont il s'agit, pour être ensuite procédé au partage dans les formes de droit.

Audience du 16 janvier 1836.

COMPÉTENCE. — MARCHÉ ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LE SOUMISSIONNAIRE DE LA RÉSERVE.

Le directeur de l'approvisionnement de la réserve de Paris a-t-il pu procéder devant la juridiction commerciale sur une demande formée contre lui par le soumissionnaire chargé de la conservation des blés de la réserve, de la mouture et du transport des farines? (Non.)

Par un marché fait entre la Ville de Paris et le sieur Truffault, négociant à Pontoise, au mois de mai 1820, ce dernier s'est chargé de la conservation des blés de la réserve, et par suite de la mouture que l'on jugerait à propos d'effectuer, et du transport des farines. M. Truffault a fait assigner, en 1834, M. Busche, directeur de l'approvisionnement de la réserve, devant le Tribunal de commerce, en paiement de diverses sommes, pour valeur de sacs qui ne lui avaient pas été restitués, ou pour raison de la détérioration d'autres sacs restés à la disposition de la Ville au-delà des six semaines pour lesquelles M. Truffault s'était obligé. En réalité, la réserve, organisée par le syndicat des boulangers, pour prévenir toute possibilité de disette, dirigée par M. Busche, était néanmoins sous l'autorité de l'administration de la Ville de Paris; ainsi un déclinatoire pouvait être opposé par M. Busche, cité devant les juges consulaires. Il est demeuré douteux si cette exception avait été présentée, mais il est présumable que l'on procéda sans difficulté sur le fond; car, après renvoi des parties devant un arbitre-rapporteur, le Tribunal de commerce, sans aucunement s'expliquer sur sa compétence, accueillit les demandes de M. Truffault.

Appel de ce jugement, sur le motif que M. Truffault, tenu de fournir les sacs, n'avait droit à aucune indemnité pour prétendue détérioration ou perte des sacs.

M. le premier président Séguier a fait observer qu'il y avait lieu d'examiner jusqu'à quel point le Tribunal de commerce était incompetent, et si la Ville de Paris avait pu renoncer à proposer ce moyen préjudiciel.

M<sup>e</sup> Boinvilliers répondait que la Cour étant juge en dernier ressort du Tribunal civil comme du Tribunal de commerce, il était maintenant facile de sortir les parties d'affaire au moyen de l'évocation du fond.

Nous ne disons rien du fond, qui n'offre aucun intérêt.

Mais après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Caubert, pour M. Truffault, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour :

Considérant que Busche, agent de la Ville de Paris, et la Ville de Paris elle-même, sont une seule et même personne; que celle-ci agissant judiciairement comme administration, n'a pu se soumettre à la juridiction commerciale, et que le maintien des juridictions des ordres public; infirme le jugement, le déclare nul; évoquant le principal, prononce au profit de M. Truffault les mêmes condamnations que celles portées au jugement attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 janvier 1836.

Le mari donataire en usufruit de tous les biens de sa femme, sans être tenu de donner caution et de faire emploi, est-il, par la mort de la donatrice et par la liquidation des droits de celle-ci, affranchi de l'hypothèque légale? (Oui.)

En décidant le contraire, les premiers juges avaient évidemment fait une confusion de temps et de personnes. Oui, sans doute, l'hypothèque de la femme avait continué à subsister sur les biens de son mari pendant tout le temps du mariage, et même après le décès de celle-ci, jusque et après la liquidation de ses reprises. Pourquoi? Parce que pendant le mariage et après, jusqu'à la liquidation, le mari devait, à ce titre, la représentation des reprises de sa femme; mais elle morte, les reprises dument liquidées et représentées en écus aux héritiers collatéraux de celle-ci, l'hypothèque légale avait produit tout son effet : car ce n'était plus comme mari et à sa femme qu'il devait le montant des reprises de celle-ci, mais à titre de donataire en usufruit, et aux collatéraux de cette dernière. Or, comme donataire, il ne devait aucune sûreté à ces collatéraux. Aux termes de son contrat de mariage, il devait jouir de tous les biens de sa femme en usufruit, sans être tenu de donner caution et de faire emploi. C'était la loi que les parties s'étaient faite, loi obligatoire pour leurs héritiers.

Les premiers juges avaient aussi pensé que la liquidation des reprises n'ayant pas été suivie de partage, il n'y avait pas eu novation; c'était encore une erreur. Que pouvait faire ici une attribution de part? L'essentiel était que les reprises fussent liquidées et leur montant représenté aux héritiers; et d'ailleurs le partage n'était-il pas tout fait? Les collatéraux étaient quatre, six, il était évident que c'était le quart ou le sixième qui revenait à chacun. Le partage ne faisait donc rien à l'affaire. Que Lelong ou plutôt la succession, dût la totalité des reprises de sa femme, à l'ensemble des collatéraux de sa femme, ou sa quote-part à chacun des co-héritiers, ce n'était toujours qu'à titre de donataire en usufruit et non de mari; cela seul décidait la question de l'hypothèque légale.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, pour Lelong, et de M<sup>e</sup> Bautier, pour les héritiers de la dame Lelong :

Considérant que par la mort de la femme et par la liquidation de ses droits, l'état des choses a changé, et que Lelong ne possède plus à titre de mari, mais seulement à titre de donataire en usufruit, en vertu du contrat de mariage; que dès-lors l'hypothèque légale a cessé d'exister;

Infirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 7 et 15 janvier.

L'ADMINISTRATION DES POSTES CONTRE BARON ET AUTRES.

Le port des journaux et paquets imprimés dans Paris, est-il une contravention et une atteinte au privilège de la petite poste? (Non.)

La petite poste a-t-elle un privilège pour la distribution des lettres dans Paris? (Oui.)

Il existe dans Paris plusieurs entreprises dont l'utilité pour le commerce de la librairie principalement ne saurait être contestée; ce sont les maisons de MM. Baron, Lutton et autres, qui distribuent les journaux, les avis imprimés, etc. Le service organisé sur une vaste échelle s'opérait paisiblement, quand en mai dernier, l'administration des postes crut voir dans ces distributions une atteinte à son privilège, et verbalisa contre plusieurs porteurs de la maison Benoist. Ces derniers furent traduits en police correctionnelle, puis devant la Cour royale de Paris, qui, par arrêt du 18 juillet, posa les principes suivans sur les privilèges de la petite poste :

» Considérant, en droit, que le privilège du transport des lettres et paquets de lettres par la ferme générale des postes dans l'intérieur du royaume, a été réglé par les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, antérieurement soit à l'établissement, soit à la mise en vigueur du bureau de poste pour l'intérieur de Paris, laquelle mise en vigueur n'a eu lieu qu'en vertu de la déclaration de 1759;

» Considérant que ces services étaient régis par des dispositions différentes, notamment en ce qui touchait le transport des lettres et paquets de lettres;

» Que l'art. 7 de la déclaration de 1759 ne constitue de privilège, quant au service de la poste, pour l'intérieur de Paris, que pour la distribution des lettres, paquets de lettres, billets et cartes;

» Considérant que la loi du 21 septembre 1792 a maintenu ces dispositions anciennes, et que le décret du 24 juillet 1793 porte qu'il n'est rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes;

» Considérant que les défenses relatives au transport par tout autre que par l'administration des postes, des objets tels que journaux, ouvrages périodiques et feuilles à la main, prononcées par les décrets et arrêtés des 2 nivôse et 7 fructidor an VI, 26 vendémiaire an VII et 27 prairial an IX, ont eu seulement pour objet le service de la grande poste dans l'intérieur de la France; et qu'il résulte des considérans et motifs qui précèdent lesdits arrêtés, ainsi que de leurs termes exprès, que c'est uniquement à ce genre de service qu'ils sont applicables sur ce point;

» Considérant qu'aucune disposition législative semblable n'ayant été portée quant au service de l'intérieur de Paris, il n'a pas été innové en ce point aux règles prescrites par la déclaration de 1759; et qu'on ne saurait dans le silence de la loi, considérer comme implicitement applicable au service de la petite poste les prescriptions créées pour le transport des lettres et autres objets à l'extérieur de Paris;

» Considérant, dès-lors, que s'il résulte de l'art. 7 de la déclaration de 1759, seule disposition relative à l'espèce, que la petite poste a le droit exclusif de faire transporter et distribuer les lettres et paquets de lettres dans l'intérieur de Paris, on ne peut étendre ce privilège et la prohibition qui en est la suite, aux journaux, ouvrages périodiques et feuilles à la main; qu'on ne doit pas même l'étendre aux imprimés, ou feuilles non closes entièrement imprimées, gravées ou lithographiées; ni aux feuilles de même nature qui seraient fermées de manière à être facilement vérifiées, ainsi qu'il l'indiquent les instructions de l'administration des postes.

En conséquence, la Cour relaxa de la plainte ceux des prévenus auxquels on ne reprochait d'avoir distribué que des paquets d'imprimés. A l'égard de Marchand et autres, convaincus d'avoir porté des lettres, ils furent condamnés à diverses peines.

C'est contre cet arrêt que l'administration des postes s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Piet, son avocat, soutient, en analysant les lois et déclarations rendues sur la matière, que la petite poste a un privilège pour la distribution dans Paris, non seulement des lettres, mais encore des paquets et des papiers.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de la maison Baron, après avoir fait ressortir l'utilité de cette maison, aborde la question de droit, et dans une discussion rapide repousse les moyens opposés à l'arrêt dont il se borne à justifier la partie relative à la distribution de paquets et papiers imprimés.

M. l'avocat-général Tarbé conclut à la cassation. Ce magistrat signale d'abord les considérations d'ordre public qui s'élèvent en faveur du pourvoi formé par la poste. « On ne craint pas, dit-il, d'affirmer ici que la facilité de se soustraire aux droits de timbre qu'offre la compagnie Baron est une des causes principales de la prospérité de son entreprise. »

M. l'avocat-général examine successivement toutes les dispositions législatives concernant la matière; le privilège de la petite poste pour l'intérieur de Paris ne lui semble pas douteux, il s'étend aux lettres, aux papiers et aux paquets.

« Or, qu'est-ce qu'un paquet? C'est, en langage de poste, une ou plusieurs lettres (Dictionnaires de Trévoux et de l'Académie), un ou plusieurs papiers écrits ou imprimés, et placés sous enveloppe ou sous bande. Cette assertion se justifie par le règlement de 1627, qui parle de paquets où il y aurait autre chose que lettres et papiers; par l'édit de 1653, relatif à la poste de la ville, qui parle de lettres, billets et mémoires; par l'arrêt du Conseil, en date du 30 septembre 1777 qui considère comme transmission de paquets l'envoi des édits, arrêtés, déclarations; par l'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 1788, qui signale dans les mêmes termes l'envoi d'un imprimé; par celui du 12 août 1787, qui dit : lettres ou paquets de papiers; par la loi des 26-29 août 1790, et l'arrêté du 2 nivôse an VI, qui disent : lettres et papiers; par les arrêtés du 7 fructidor an VI et du 27 prairial an IX, qui disent : lettres, paquets et papiers; enfin par la loi du 15 mars 1827, qui nomme paquet un imprimé sous bande.

» On ne peut méconnaître que, dans le sens de l'arrêté de l'an IX et de toutes les lois de finances qui l'ont suivi, les journaux et autres imprimés ne soient des paquets que la poste seule peut transporter dans le royaume; et comme la loi ne distingue pas, on se demande pourquoi la Cour royale a refusé au mot paquet, dans Paris, une acception qu'elle lui accorde hors de Paris.

» Ainsi, l'arrêté attaqué a méconnu la véritable signification des termes employés par la déclaration de 1759. Il en a restreint arbitrairement le sens, et c'est vainement qu'à l'aide de cette erreur, il a cru pouvoir éluder l'application de l'arrêté du 27 prairial an IX. »

Après six heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la déclaration du 8 juillet 1759;

Attendu que cet article portant création d'une petite poste pour l'intérieur de la ville de Paris, dispose que cet établissement a pour objet : « de porter d'un quartier à l'autre, dans l'enceinte des barrières, des lettres et paquets sur le pied de 2 sous pour une lettre simple, billet ou carte au dessous d'une once, qu'il y ait enveloppe ou qu'il n'y en ait pas, et de 3 sous l'once pour les paquets »;

Attendu que dans ce texte le mot paquet est employé par opposition aux lettres simples; d'où il suit que dans le sens que le législateur a voulu y attacher, le mot paquet signifierait des lettres qui ne sont pas simples, c'est-à-dire des lettres multiples ou paquets de lettres;

Attendu que le préambule de cette déclaration, en spécifiant le privilège qu'elle établit en faveur de la petite poste de Paris, indique qu'il a pour objet les lettres que les habitans ont à s'écrire;

Attendu que dès-lors ce privilège est spécial et borné aux lettres et paquets de lettres et qu'il ne peut s'étendre aux imprimés;

En ce qui touche le second moyen de cassation tiré de la violation prétendue l'art. 1 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX;

Attendu que cet arrêté ne fait autre chose que rappeler (en ordonnant leur exécution pure et simple) l'art. 4 de la loi du 26 août 1790, celle du 21 septembre 1792 et l'arrêté du 26 vendémiaire an VII, mais sans rien ajouter aux prohibitions de ces diverses lois et arrêtés auxquels seulement il donne une sanction pénale par son art. 5;

Attendu que ce dernier arrêté du 26 vendémiaire an VII ordonne seulement l'exécution des deux arrêtés du Directoire des 2 nivôse et 7 fructidor an VI; que ce dernier se réfère à celui du 2 nivôse qui l'a précédé, et qu'enfin, celui-ci déclare formellement dans son préambule qu'il a pour objet de maintenir le privilège créé par les arrêtés du Conseil-d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1781, c'est-à-dire le privilège de la grande poste pour le transport des lettres de ville en ville;

Attendu que dès-lors cet arrêté du 2 nivôse an VI, ainsi que ceux du 7 fructidor même année, des 26 vendémiaire an VII et 27 prairial an IX, sont étrangers à la petite poste, laquelle n'a été maintenue que par la loi des 26-29 août 1790 qui se réfère purement et simplement à la déclaration du 8 juillet 1759;

Attendu qu'ainsi les prohibitions contenues dans l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, ne s'appliquent pas à la distribution dans Paris des journaux ou autres imprimés;

Attendu, par conséquent, que l'arrêt attaqué n'a violé ni la déclaration du 8 juillet 1759, ni ledit arrêté du 27 prairial an IX, ni aucune autre loi;

La Cour rejette le pourvoi.

### TRIBUNAL CORRECT. DE DRAGUIGNAN (Var.).

(Présidence de M. Perrache.)

Audience du 9 décembre 1835.

*Vol d'une corbeille de toilette et désespoir d'une jeune demoiselle de 18 ans.*

Le 13 août 1834, la demoiselle Julienne Deplace, toute brillante de jeunesse et de beauté, partait avec son frère aîné et un ami de la maison du village de Muy pour se rendre à la fête patronale de la ville d'Hyères. Une grande corbeille était attachée derrière le cabriolet, et nos gais voyageurs couraient avec la rapidité de l'éclair. Le plaisir leur donnait des ailes. Il était déjà arrivé au pont du fleuve d'Argens sans s'apercevoir que la corbeille n'était plus attachée derrière le cabriolet.

Qui pourrait dépeindre le désespoir de Julienne! ses bonnets, ses fleurs, ses dentelles, ses robes, ses jarretières élastiques, tout venait de disparaître en quelques minutes!

Vite, on rebrousse chemin, mais l'on revient au village sans avoir retrouvé les parures de Julienne, point de fête et plus de corbeille. Ses regrets furent bien grands! cependant on cherche partout la corbeille aux jolies parures, aux charmans colifichets! on la fait publier au Muy et dans tous les pays voisins. Peines inutiles! la corbeille ne fut plus retrouvée.

Un an et demi venait de s'écouler et Julienne était presque consolée. On va voir de quelle manière la providence se plut à lui faire reconnaître ceux qui avaient eu la barbarie de lui soustraire sa corbeille dans la matinée du 13 août.

A une lieue du Muy est située la commune des Arcs. Dans les premiers jours de novembre dernier, une foire s'y tenait. Julienne s'y rend pour visiter des parentes qui habitent cette commune. Tout-à-coup, au milieu d'une promenade, elle aperçoit toute une famille parée d'une partie de sa toilette perdue! elle reconnaît bien la couleur de sa robe de soie sur la mère Cordouan, le fils Cordouan porte un gilet qui a dû être fait au préjudice d'une autre robe à grands dessins. Une toute jeune fille porte une coiffe ornée de quelques pans de ses dentelles. Enfin la vue subite des débris de la parure du 13 août fit palpiter le cœur de la bonne Julienne...! Elle cache avec peine son émotion et vite elle se fait conduire, auprès du maire des Arcs pour demander à la famille Cordouan si elle n'avait pas eu en sa possession la corbeille enlevée sur le pont d'Argens. On répondit négativement, et même ce refus fut accompagné de vifs reproches sur les soupçons qu'avait eus concevoir Julienne.

Un mois s'écoula : M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Draguignan ont connaissance des soupçons qui ont plané sur la famille Cordouan. Ils se transportent tout-à-coup dans sa maison d'habitation. Après les perquisitions les plus minutieuses, on découvre enfin la corbeille; toutes les robes avaient subi des variations dans leurs formes. Elles ne devaient plus presser la jolie taille de Julienne! les gants, les bracclets, les jarretières étaient encore soigneusement conservés, mais les chemises, robes et fichus avaient été presque usés.

Les époux Cordouan, atterrés, sont conduits dans les prisons de Draguignan avec leur fils aîné, au milieu des pleurs et des sanglots de toute la famille. A l'audience de ce jour, ils paraissent sur le banc des prévenus pour avoir volé de complicité la corbeille et tous les objets précieux qui y étaient renfermés.

Julienne a été entendue comme témoin. Elle a déposé avec grâce et candeur. Ses yeux se portaient tout-à-tour sur les prévenus et sur les pièces de conviction. Mais le pardon semblait errer sur ses lèvres.

Pendant la durée des débats, le père, la mère et le fils Cordouan ne cessaient de pousser des sanglots. Derrière leur banc trois filles Cordouan ripostaient par des sanglots plus forts encore. Les gendarmes et les huissiers en étaient étourdis. Ils ne pouvaient plus y mettre ordre. Jusqu'à ce jour, les Cordouan avaient passé pour de très honnêtes gens.

Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Muraire et Ferdinand Poule et l'éloquent réquisitoire de M. Euzière, procureur du Roi, le Tribunal a mis fin à ce drame larmoyant en condamnant la mère Cordouan à un an de prison, le père à trois mois et le fils à un mois, avec la restitution des objets volés.

### TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCIENNES.

Audience du 16 janvier.

LE ROBERT-MACAIRE DE VILLAGE.

Anicet Barbet, âgé de 19 ans, et demeurant à Esnes, déclare exercer la profession de contrebandier. Il est prévenu d'avoir commis au préjudice du sieur Lecerf, marchand mercier, plusieurs vols de marchandises et d'argent.

Anicet Barbet est d'une taille élevée et robuste, mais la paresse et l'aversion du travail l'ont porté à embrasser une vie peu régulière; la contrebande a fait de lui un vrai Robert-Macaire de village; des habitudes d'oisiveté et un impérieux penchant pour les plaisirs l'ont conduit rapidement de la contrebande au vol.

L'oisiveté et la paresse d'enfant que la honte et la misère : Barbet subit cette loi immuable. Logeant le diable en sa bourse, c'est-à-dire n'y logeant rien, il s'ingénia et résolut de sortir de cette pitoyable situation par des moyens que la loi réprouve et punit. Il va trouver un brave homme du village, nommé Lecerf, et lui demande du travail. « Je n'ai guère de besogne à vous donner, dit Lecerf; ce que vous feriez chez moi ne vaut guère que le logement et la nourriture; encore pensé-je vous rendre service. » Barbet promet de faire la besogne sans prétendre à aucun salaire; mais une fois introduit, il prend ses mesures, et se promet bien d'y suppléer par l'adresse.

L'honnête Lecerf aime quelque peu la bouteille; quelquefois même il s'oublie et boit à en perdre la mémoire et le jugement. Barbet profite de ce penchant, et exécute son plan. D'abord, en voleur avisé et prudent, il prend, à diverses reprises, et sans que Lecerf en concevise aucun soupçon, de quoi se rhabiller complètement.

D'abord Barbet s'applaudit du succès de la ruse. Mais bientôt le plaisir d'avoir fait son trousseau ne suffit plus à son ambition. Chaque dimanche, chaque fête, il voit les jeunes gens de son âge fréquenter, propres et joyeux, les danses et les cabarets. Il soupire de nouveau. Que lui sert d'avoir des habits, s'il ne peut s'en parer aux yeux de tous, et soutenir leur éclat par quelque peu de dépense? Faire comme ses rivaux de jeunesse et de plaisirs, il en a bien envie; mais, las! il n'a pas un sou vaillant et il est sans crédit. Que faire? Il perce de ses yeux ardents le tiroir qui contient le pécule de Lecerf; mais ce tiroir, toujours bien fermé, est inaccessible à toute main étrangère, et Lecerf ne se dessaisit jamais de la clé qui permet d'aller au trésor convoité. Barbet appelle à son aide toutes les ressources, tous les moyens que suggèrent la nécessité, l'ardent désir de mal faire. Enfin, son esprit inventif trouve un stratagème qui réussit merveilleusement.

Tout à coup ses dents lui font éprouver d'horribles douleurs; il se roule, il se pelotte, il se crispe, il se racornit; rien ne peut le calmer que l'extraction de l'affreuse dent, cause de ses tourmens. A défaut d'instrumens, Lecerf a des clés qu'il est supplié de prêter; dans ces clés doit s'en trouver une propre à l'opération. Sans soupçon aucun, sans méfiance, avec simplicité, Lecerf confie les clés désirées. Voilà un point essentiel obtenu; mais ce n'est pas tout; il faut éloigner Lecerf de son trésor au moins pendant quelque temps; un prétexte est habilement trouvé et saisi. Barbet demande un peu de bière pour apaiser ses vives douleurs, et Lecerf s'achemine vers la cave qui se trouve assez loin de la maison d'habitation.

Lecerf sorti, Barbet se courir au coffre-fort, et de faire passer du pécule dans sa poche une raisonnable quantité de pièces de cinq francs; jamais besogne ne fut plus prestement et mieux faite. Quand le crédule Lecerf revint, les douleurs de Barbet étaient apaisées; bien mieux, le traitre alla danser, étalant fièrement ses grâces et prodiguant avec insolence l'argent acquis si irrégulièrement. Bientôt Lecerf s'aperçut du vol; désabusé sur le compte de Barbet, il porta plainte contre lui, et estima que la somme dérobée s'élevait à environ 150 fr.

A l'audience, Barbet déploie un cynisme, une effronterie égale à la ruse et à l'audace qu'il a montrée dans la consommation du délit. Interpellé par le président, invité paternellement à dire pourquoi, jeune et fort comme il est, il a renoncé au travail, et s'est voué à l'oisiveté, il répond avec impudence que Lecerf l'ayant employé pendant trois semaines, et ne lui ayant donné aucun salaire, il s'est payé par lui-même.

Cette réponse aggrave les torts de Barbet; aussi le Tribunal le condamne à quinze mois de prison, à 25 fr. d'amende et aux dépens.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — BUREAU DE POLICE DE BRIGHTON.

*Imputation à une bande de bohémiens de l'enlèvement de deux enfans. — Récit romanesque. — Impostures grossières.*

Une petite fille de onze ans, prenant le nom de Charlotte Savage a fait, pendant plusieurs mois, partie d'une de ces troupes de Bohémiens ou gypsies (Egyptiens), que l'on voit encore parcourir les campagnes d'Angleterre, et se livrer impunément, soit à la mendicité, soit à l'escroquerie ou au vol.

Charlotte Savage, ayant quitté ces Bohémiens, les a dénoncés au bureau de police de Brighton comme l'ayant volée à ses parens au mois d'août dernier près de Bristol. « Les chefs de cette bande, a-t-elle dit, m'ont forcée à changer mes beaux habits contre des vêtements grossiers; ils m'ont coupé les cheveux et teint les mains et les bras avec une eau colorée. On m'exerçait à danser et à chanter en m'accompagnant tantôt du tambour de basque, tantôt d'une mauvaise guitare. Je n'étais pas leur seule victime; ils ont enlevé dans ces environs un jeune écolier appelé Jones; comme il a reçu de l'éducation, ils l'ont forcé à signer de faux billets et des lettres touchantes pour réclamer des secours sous de faux prétextes et sous des noms empruntés auprès de grands personnages. Un jour qu'ils avaient battu Jones plus que de coutume, parce qu'il ne voulait pas faire leurs volontés, il menaça de les livrer à la justice. Les misérables, pour empêcher l'accomplissement de son dessein, lui ont interdit toute communication; lorsqu'ils allaient d'un lieu à un autre, ils enchaînaient Jones au fond d'une charrette couverte, et s'il eût proféré le moindre cri, un Bohémien placé près de lui, l'aurait assommé. »

Ce récit devait d'autant plus exciter l'attention des magistrats, qu'un étudiant nommé Jones a disparu en effet depuis quelque temps de cette contrée. Toutes les recherches de ses parens, tous les avis insérés dans les journaux pour obtenir des renseignemens sur ce qu'il est devenu, ont été infructueux. Un ajournement a été ordonné pour recueillir des renseignemens sur les faits révélés par l'enfant et sur

la famille même de cette petite fille qui a dit être orpheline de père et de mère, et nièce de M. William Parfrin, négociant à Bristol.

M. le docteur Scott, magistrat, a lu à la deuxième audience une lettre de son collègue, chef du bureau de police d'Uxbridge. Il est dit dans cette lettre que Charlotte Savage a raconté l'année dernière à Uxbridge une histoire toute semblable, sauf l'épisode du jeune homme enlevé. Un honnête villageois et sa femme, touchés de ses infortunes, la recueillirent chez eux; elle disparut au bout de quelque temps et emporta un chapeau, un bonnet et tout l'argent comptant de la famille qui lui avait donné une si généreuse hospitalité. De là résulte que Charlotte Savage est une petite intrigante et de plus poussée au vol par une perversité précoce.

M. Jones le père, entendu comme témoin, a dit : « Tous les habitans de Brighton connaissent le malheur que j'ai eu de perdre un fils, et le malheur encore plus affreux d'ignorer sa destinée. Cette petite fille m'a été amenée il y a quinze jours par une de mes voisines, mistress Tickner, comme pouvant me faire retrouver mon enfant. Vous jugez si je l'ai accueillie. Cette petite fille m'a dit alors que mon Auguste était retenu captif par des bandits bohémiens à qui elle avait eu le bonheur d'échapper. Je pleurai de joie, et en même temps d'inquiétude; je m'empressai de conduire cet enfant à M. le magistrat de Brighton, et il voulut bien ordonner sur-le-champ des recherches. A une seconde visite, la petite Charlotte Savage détruisit par l'exagération même de ses impostures toutes les espérances que j'avais pu concevoir. A l'en croire, sa mère et elle, embarquées à Bristol pour faire un voyage en Irlande, avaient été enlevées par des pirates algériens ou tunisiens. Ces pirates, enchantés de la beauté de la mère, et moins satisfaits de celle de l'enfant, vendirent Charlotte Savage à des Bohémiens; ils conduisirent la mère à Pékin et la vendirent à l'empereur de la Chine. La mère Savage, devenue sultane favorite de sa majesté chinoise, n'oublia pas son enfant; elle chargea une personne de confiance d'apporter à sa fille des robes, des cachemires de Chine, des chapeaux de paille d'Italie, des colliers de perles et des diamans gros comme le pouce. Tous ces objets lui ont été pris par les Bohémiens à Guilford. Vous jugez bien, continue le malheureux père, que des inventions aussi ridicules portaient leur réfutation en elles-mêmes; j'éconduisis Charlotte Savage et son introductrice. »

Charlotte Savage : M. Jones en a menti, je ne lui ai parlé ni de l'empereur de la Chine, ni de cachemires chinois, ni de diamans; je lui ai donné des nouvelles de son fils; s'il ne veut pas le retrouver cela ne me regarde point.

Une vieille bohémienne, nommée Young, proche parente du chef des bohémiens inculpés, a dit avoir vu Charlotte Savage à Green-Lane, il y a dix-huit mois; elle s'est jointe volontairement à la troupe; elle se disait fille de comédiens ambulans qui ont péri dans le temps du choléra, et destinée elle-même à jouer la comédie. Elle s'est enfuie pendant les fêtes de Noël avec les effets qu'elle avait sur elle, et qu'elle tenait de la pitié des bohémiens.

Le magistrat, d'après ces explications, a déclaré qu'il ne serait pas donné suite à la plainte portée contre les bohémiens, mais que la petite fille serait retenue en prison pour être jugée sur le vol d'un chapeau, d'un bonnet et d'une somme d'argent, au préjudice des paysans d'Uxbridge.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A l'audience du 16 janvier, le Tribunal de Valenciennes a refusé de procéder à la prestation du serment suppléatif des officiers, sous-officiers et gendarmes de l'arrondissement, présens à la barre.

M. le président a demandé à chacun de ces agens de la force publique s'ils avaient prêté le serment prescrit par la loi du 30 août 1830; et sur leur réponse affirmative, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a repoussé les réquisitions du ministère public par un jugement dont les motifs sont semblables à ceux des jugemens déjà rendus par les Tribunaux de Rennes, d'Andelys et de Saintes. Le dernier considérant est ainsi conçu :

« Considérant que dans le conflit qui existe entre la loi et l'ordonnance, le devoir du Tribunal est de se conformer strictement au prescrit de la loi, sans s'arrêter à l'ordonnance, ni même à l'apparence de consentement donné à son occasion par les gendarmes qui se présentent pour prêter le serment qu'elle prescrit; que s'il en était autrement, la loi du 30 août 1830, privée de toute sanction, resterait sans force et sans autorité. »

— Un directeur de douanes est-il exempt ou non du service de la garde nationale? Telle est la question que le Conseil de recensement de Valenciennes a décidée dans sa dernière séance, pour la négative, sur le rapport d'une commission dont M. le commandant Leclercq était rapporteur. Bien que d'après certaine ordonnance, les directeurs de douanes figurent dès à présent comme colonels sur des cadres composés de douaniers susceptibles, certain cas arrivant, d'être mobilisés comme auxiliaires de la garde nationale, le Conseil a pensé que cet état éventuel ne pouvait être assimilé à un service actif, et qu'en conséquence un directeur des douanes ne pouvait, en attendant, se dispenser du service ordinaire de la garde nationale, auquel tous les citoyens doivent indistinctement concourir. Cette question neuve sera portée devant le Conseil de révision.

— Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est-il susceptible d'opposition? La Gazette des Tribunaux a fait connaître un arrêt de la Cour royale de Paris qui décide la négative. Dans son audience du 8 de ce mois, le Tribunal de Chartres a jugé le contraire dans l'affaire de M. Salives contre M. Letellier. Voici les motifs de sa décision :

« Attendu qu'encore que la loi soit muette à cet égard, cependant le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles doit être considéré comme susceptible d'opposition; qu'en effet la partie qui doit subir l'interrogatoire et en l'absence de laquelle le jugement a été rendu, a évidemment intérêt, soit à contester la pertinence des faits et articles, soit à fournir toutes explications et justifications qui rendraient sans objet ou inutile l'interrogatoire. »

— La Cour royale de Bordeaux, par arrêt récemment rendu, a jugé, dans un sens tout-à-fait opposé à l'arrêt de la Cour de Paris du 14 décembre dernier (n<sup>os</sup> des 14 et 15 décembre de la Gazette des Tribunaux) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Compans, « que la reconnaissance formelle d'un enfant adultérin » n'a point pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faites au-delà des alimens que lui accorde la loi. » L'arrêt a été rendu par la 1<sup>re</sup> chambre, sous la présidence de M. Rouillet, premier président, à l'audience du 28 décembre 1835. Il y aura pourvoi en cassation.

— Un crime que la Rumeur publique attribue aux funestes effets de la jalousie, a été commis à Arras. Deux infirmiers de l'hôpital, en passant sur la place de la Madeleine, vers 9 heures du soir, aperçurent par terre, une femme qui se plaignait et qui était baignée dans son sang. Elle venait d'être frappée d'un coup de sabre par un militaire de la garnison, avec qui elle vivait dans une étroite intimité depuis plusieurs années. Cette malheureuse, qui est de plus de 160



neues d'ier, et qui n'a pas voulu dire son nom, a été sur-le-champ transportée à l'hôpital. La blessure qu'elle a reçue et qui a pénétré très avant, est grave et donne des craintes pour sa vie. Celui qu'on accuse de ce crime est arrêté. Cependant telle est la puissance de l'amour, que cette malheureuse femme, malgré les tourmens qu'elle endure, cherche à excuser son meurtrier, en attribuant à l'ivresse le crime dont il s'est rendu coupable.

PARIS, 21 JANVIER.

La Cour des pairs est convoquée pour demain vendredi à deux heures. On croit qu'elle prononcera son arrêt sur les accusés de la catégorie de Paris et qu'elle s'occupera ensuite des contumaces. Cette séance sera la 30<sup>me</sup>.

— Un notaire acquitté par le jury, sur une accusation de faux, peut-il être recherché par voie disciplinaire, à l'occasion de cette accusation ?

La chambre des requêtes, conformément à sa jurisprudence (voir notamment l'arrêt du 3 mars 1824), a décidé aujourd'hui l'affirmative, en admettant le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Nîmes, contre un arrêt de cette Cour, qui avait repoussé l'action disciplinaire, en se fondant sur la maxime *non bis in idem*, et sur l'article 360 du Code d'instruction criminelle.

M. le conseiller-rapporteur avait exprimé quelques doutes sur l'homogénéité de la jurisprudence. Il opposait à l'arrêt du 3 mars 1824, un autre arrêt du 24 juillet 1822; mais évidemment l'espèce de ce dernier arrêt était complètement différente de celle du premier. C'est ce qui a été soutenu par M. l'avocat-général Hervé, et reconnu par la chambre à l'unanimité.

— Le sieur Claude de Laromanichère, touché de l'abandon et de l'état de déperissement où se trouvaient les sépultures de ses père et mère, dans le cimetière de Courbevoie, a demandé l'autorisation d'exhumer les restes de ses aïeux pour les transporter au cimetière du Nord, dans un caveau qu'il leur a fait construire. Cette autorisation lui fut accordée; mais sa belle-sœur y forma opposition, sur le motif que d'autres membres de la famille ayant été inhumés au même endroit, il n'était pas convenable de les séparer et de contrarier le désir de réunion qu'ils avaient manifesté. Elle se fondait, en outre, sur ce qu'une pareille translation ne devait être opérée que du consentement unanime de tous les membres de la famille.

Le Tribunal de première instance (2<sup>e</sup> chambre) adoptant les motifs de l'opposant, et pensant comme elle, que la famille entière devait consentir à l'exhumation, après avoir entendu M<sup>me</sup> Mignoron pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Pigeon pour la veuve Laromanichère, opposant, a débouté le premier de sa demande en main-levée d'opposition, et l'a condamné aux dépens.

— La citation, en matière de simple police, doit-elle, à peine de nullité, contenir le jour et le lieu où les injures auraient été proférées ? (Non.)

Le juge-de-peace qui annule la citation, pour cette omission, peut-il, sans excès de pouvoir, renvoyer les prévenus de la plainte ? (Non.)

Ces deux questions de droit, résolues aujourd'hui par la Cour suprême, attestent qu'il n'est si mince affaire qui ne soit importante pour les plaideurs, surtout si elle s'agit dans un petit village.

Les époux Lézet assignaient les époux Lebru devant le Tribunal de simple police de Duce, avec grand renfort de témoins. Pourquoi ? parce que ces derniers les auraient accusés d'avoir volé et mangé le chien d'un voisin. Devant le juge-de-peace on incidente sur la citation qui ne mentionnait pas le jour où fut commis le délit en question. Le juge annule la citation, et au lieu de se borner, dessaisi qu'il était, à renvoyer les demandeurs à se pourvoir comme ils aviseraient, il renvoie les prévenus des fins de la plainte.

Pourvoi en cassation, et la Cour, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, et conformément à ses conclusions, ainsi qu'au réquisitoire de M. l'avocat-général Parant, a cassé la décision du juge-de-peace de Duce, canton d'Avranches, par deux motifs : le premier, fondé sur ce qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, l'indication du lieu et du jour de la contravention en matière de simple police; le second, que le juge qui annule la citation, ne peut, sans excès de pouvoir, statuer sur le fond, et renvoyer les prévenus des fins de la plainte.

— M. Gaudet prend du tabac, et ce qui le prouve, ce sont quatre ou cinq témoins qui viennent, devant la 6<sup>me</sup> chambre, déposer qu'il leur en a offert, un jour dit, dans une belle tabatière d'argent. Le malheur veut que le jour même, une brave dame, voisine de carré avec M. Gaudet, a été se plaindre à son commissaire de police que sa tabatière d'argent ne s'était plus retrouvée dans sa poche. Après une conversation intime avec M. Gaudet, le bruit du vol se répand dans le quartier. Les priseurs, dans les nez ont été régales aux dépens de la belle tabatière de l'ami Gaudet, se consultent, les parties se rapprochent, et tous renseignements pris, il demeure constant que celui-ci a fait le généreux aux dépens de sa voisine.

« Je ne voulais pas, dit celle-ci appelée en témoignage aujourd'hui devant la police correctionnelle, faire de cela une affaire d'Etat. Parbleu, M. le juge, pour une tabatière on n'en meurt pas. On se console d'une perte comme celle-là. Je me suis bien consolée de la perte de feu mon pauvre défunt. (Ici la plaignante donne une larme au défunt dont elle honore ainsi la mémoire.) Mais M. Gaudet a fait l'enlèvement, il a nié. Il a prétendu qu'il ne m'avait subtilisé aucune sorte de tabatière, tandis qu'à la manière dont tous ses amis me l'ont dépeinte, j'ai bien reconnu la physionomie de ma propriété. »

Gaudet nie encore et nie toujours. C'est dans une tabatière de corne blanche qu'était le tabac qu'il a offert à ses camarades et ceux-ci, à l'entendre, sont éloignés de la vérité de toute la distance qui sépare le règne animal du règne végétal.

Le Tribunal n'ajoute pas foi à ces moyens de défense et condamne Gaudet à une année d'emprisonnement.

— La plaignante : Oh ! c'est trop ! la tabatière ne valait pas ça ; je l'avais achetée dans une vente.

— Le type, le prototype du baron de Wormspire est retrouvé, Frédéric Lemaitre, quand il enfanta le poème de Robert-Macaire, se serait à tort imaginé qu'il créait un être fantastique, une chimère, un être de raison composé de divers éléments de *flouerie* et de *blague*. Frédéric Lemaitre n'a fait que deviner, ou plutôt il a mis en scène l'article 405 du Code pénal avec des épaulettes de colonel, un titre de baron et l'étourdissante paternité de la divine Eloa. Eh bien ! ce même article 405, ainsi doré sur tranche, il se retrouve aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre, mais en action, vivant, agissant avec caractères, décors et costumes analogues à la circonstance dans l'affaire de M<sup>me</sup> veuve Cyrant contre M. Lefèvre. Il y a quatre actes complets dans la série des faits reprochés à notre nouveau Wormspire.

PREMIER ACTE. La scène se passe dans une petite boutique d'épicière près de la barrière Mont-Parnasse. L'épicière est une épicière, veuve de 40 à 45 ans, encore sensible, en grand deuil de son époux, mais aspirant fort à le remplacer. Lefèvre est un vieillard de haute taille et bien conservé, solidement charpenté, homme à durer encore long-temps. M. Lefèvre se fournit depuis quelque temps dans la boutique, il a bien payé jusqu'à présent. Son arriéré ne se monte qu'à

quarante sous. M. Lefèvre a des intentions. M<sup>me</sup> Cyrant les a devinées, et les choses sont en si bon train que M. Lefèvre a la permission (ce qui fait beaucoup jaser l'unique garçon de l'établissement et M<sup>me</sup> Desiré, la portière) de s'asseoir à la veillée sur la banquette en Utrecht rouge, placée à l'intérieur du comptoir.

M. Lefèvre, entrant sous le prétexte ingénieux d'allumer son rat : Je suis votre débiteur, belle dame; envoyez-moi donc les huissiers.

M<sup>me</sup> Cyrant : Vous plaisantez, mon voisin, bien à votre service; comment donc ! vous n'entrez pas un moment ?

M. Lefèvre : Belle dame, je suis accablé d'affaires. Je sors de chez Athalin, vous savez bien, le marquis Athalin..., mon meilleur ami, le meilleur ami du Roi. Ma grande affaire ne marche pas. Ces ministres sont impénétrables... Rien ne va... Athalin les a menacés de se fâcher; j'ai été obligé de raccommoder cela, sans quoi, ma foi, le gouvernement... Je n'aurai mes 100,000 fr. que le mois prochain... avec les intérêts depuis dix ans, s'enten-t.

M<sup>me</sup> Cyrant : Cela doit bien vous contrarier, d'attendre ainsi votre dû... Voudriez-vous accepter un verre de parfait amour ?

M. Lefèvre : Volontiers, très belle dame ! Je suis un homme vexé au dernier point. J'ai bien mon château près de Tours, c'est du vieux, du bon, dam ! ça remonte aux croisades; mais c'est du solide; presque tout en agrément... Un parc, des eaux, des arbres magnifiques ! Vous verrez tout cela, chère dame. J'espère bien que vous ferez mieux que de le voir. Mais les rentrées sont difficiles. J'ai bien ma maison de Paris; mais mes locataires donnent de grands bals et ne payent pas leurs termes. Voyez-vous, moi, très chère dame, la figure d'un huissier me révolte; je n'ai jamais pu voir un huissier en face. J'aime mieux attendre et devoir 40 sous à mon excellente amie, madame Cyrant. (Lefèvre ici s'est rapproché de l'épicière; le garçon qui n'a l'air de rien dans son coin, étouffe mal un éclat de rire.)

M<sup>me</sup> Cyrant, à demi-voix : Finissez donc... on nous regarde. (Haut) J'espère que cela ne vous inquiète guère. A votre service, mon cher voisin, je ne suis pas riche, mais c'est de tout cœur. (Le garçon qui regarde sa maîtresse dans la glace, fait encore entendre un rire étouffé.)

Lefèvre : Ces diables de rentes; c'est gênant de ne toucher cela que tous les six mois. J'ai là encore un millier de pistoles que j'attends... (se ravissant.) Mais j'y pense, ma pension d'ex-chirurgien-major des carabiniers sous l'autre!... Mais, voilà le diable, elle n'échoit que la semaine prochaine. Je mourrais de faim, plutôt que d'emprunter un misérable louis.

M<sup>me</sup> Cyrant : Tenez, voisin, je n'ai à payer qu'à la fin du mois, j'ai là 243 fr. fr., ils sont à votre service.

Lefèvre : Dans le fait, ça ferait 245 fr., un compte rond, ma voisine, avec les 40 sous d'ancien. Mais non, j'aime mieux me priver; qu'est-ce que c'est qu'une semaine ? J'ai tous les jours mon couvert mis chez Athalin... Ah ! s'il savait cela, rirait-il ! (Se rengorgeant.) Un homme comme moi !

(Pendant ce temps, l'épicière a été chercher son magot; Lefèvre compte les piles et les met dans sa poche.)

M<sup>me</sup> Cyrant : Je suis fâchée de n'avoir pas davantage. Jusqu'à la fin du mois, ne vous gênez pas.

Lefèvre : C'est l'affaire de trois jours. J'ai écrit en Touraine, et au besoin, je vendrais un coupon. A propos, le Roi m'a écrit. Il me rend mon grade avec de l'avancement. Ah ! si vous vouliez, M<sup>me</sup> Cyrant...

M<sup>me</sup> Cyrant : Taisez-vous donc, on nous écoute. (Avec un air tendre) Intrigant !

SECOND ACTE : Lefèvre s'est en allé avec l'argent de l'épicière. Dès-lors il a tout pris à crédit chez elle en disant au garçon : « Mettez ça sur mon mémoire. » Dans le peu de temps qui s'est écoulé jusqu'à la fin du mois, son petit mémoire de fournitures s'est élevé de 2 fr. à 250 fr. L'épicière est avec lui à découvert de 500 fr. A entendre Lefèvre, les revenus de Touraine ne sont pas encore arrivés, les locataires de Paris n'ont pas payé leurs termes, les bruits de réduction de l'intérêt et de remboursement ont fait baisser la rente; il a été impossible de vendre.

Lefèvre, entrant dans la boutique : Bonne nouvelle, voisine, je sors de chez Athalin. J'ai mon grade; ma pension arrive la semaine prochaine. Mes 100,000 francs sont ordonnancés; encore deux ou trois signatures et c'est affaire bâclée. Mais qu'avez-vous donc ?

M<sup>me</sup> Cyrant, essayant une larme : Mon cher voisin, le défunt me revient.

Lefèvre : Bannissez ces noires idées.

M<sup>me</sup> Cyrant : Encore s'il avait un monument, une croix seulement, un entourage en bois noir avec des tuyas !

Lefèvre : Comment ! ma chère voisine, le défunt n'a pas de monument. Je me charge de la chose. Voyons un peu. Une balustrade, 25 fr.; une croix, 10 fr.; l'inscription : *Bon époux, bon père, excellent garde national, etc., etc.* 2 fr.; deux tuyas et une couronne d'immortelle, 3 fr. 10 sous. Donnez-moi 50 fr., voisine, et demain à midi les mânes du défunt n'auront pas à faire la plus petite réclamation.

M<sup>me</sup> Cyrant : Voilà 44 fr. et un rouleau de pièces six liards, total : 50 fr. Voisin, faites bien les choses.

Lefèvre : Bonsoir, belle voisine, j'y cours... De par Dieu que le noir vous va bien !

Lefèvre s'est rendu chez le marchand d'objets de deuil au rabais. Il a acheté une croix de cent sous, une couronne d'immortelle de dix sous. Il a fait peindre sur la croix les noms et prénoms du défunt. Il a dépensé six francs trois sous, plus une bouteille de Maçon à 40 c. et empoché le reste.

TROISIÈME ACTE : Quelques jours se passent. M<sup>me</sup> Cyrant fatiguée d'attendre, va frapper à la porte de son cher voisin, l'ami des grands seigneurs, l'ami du Roi, le châtelain Tourangeau, le rentier, le pensionnaire, l'ex-chirurgien-major des cuirassiers, sous l'autre.

Une grosse voix, à l'intérieur : Qui va-là ?

M<sup>me</sup> Cyrant, à la porte : C'est moi, voisin; êtes-vous visible ?

Lefèvre, à l'intérieur : Allez vous... promener.

M<sup>me</sup> Cyrant : Et mon argent ! J'en ai besoin. C'est aujourd'hui que vous avez dû toucher vos 100,000 fr.

Lefèvre : Je vous reitère d'aller vous... promener. J'ai du monde.

M<sup>me</sup> Cyrant : Ça va me protester, me saisir, rendez-moi mes 500 fr. Un capitaliste comme vous !

Lefèvre : Vous êtes une vieille folle; faites-moi le plaisir d'aller vous... promener.

M<sup>me</sup> Cyrant : C'est une horreur, une abomination, je veux mon argent !

Lefèvre : Votre argent ! Je ne vous dois rien; allez au diable.

M<sup>me</sup> Cyrant va chez le commissaire de police, plainte est dressée, Lefèvre comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre.

QUATRIÈME ACTE. Lefèvre, devant le Tribunal, fait le câlin tout en niant ce qu'affirme sur ses grands Dieux M<sup>me</sup> Cyrant, totalement désabusée désormais. « Si je dois quelques livres de sucre et de café à Madame, dit-il, je suis bon pour la payer. C'est un compte à faire, un mémoire à régler, un vrai mémoire d'apothicaire. »

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas été condamné déjà à 5 ans d'emprisonnement ?

Lefèvre : Ah ! oui, mon bon Monsieur, c'était à la terreur de 1815, pour opinion politique.

M. l'avocat du Roi : C'était pour vol.

Lefèvre : Ah ! oui, mon bon Monsieur, ils ont dit que c'était pour vol. C'était pour un morceau de bois que j'avais pris. C'était la vengeance d'un Monsieur noble qui demeurait à côté de moi et qui a profité du moment pour me perdre, parce qu'il y avait eu chez moi des réunions de bonapartistes.

M<sup>me</sup> Cyrant résume dans une déposition fort attendrissante, tous les faits dont nous venons de retracer la mise en scène. M<sup>me</sup> Desiré, la portière, est appelée et confirme de point en point toutes les circonstances du délit.

M<sup>me</sup> Desiré continuant : Si bien que Monsieur était à tu à toi avec le monarque, à ce qu'il disait. Il ne se montrait jamais le matin sans une superbe robe de chambre, quoi ! comme un homme qui aurait eu trente mille livres de rente. Aussi, Monsieur s'est-il permis *souventes fois* de s'induire dans le comptoir de c'te pauvre petite mère Cyrant. Que je lui disais : « Méfiez-vous, maman Cyrant, méfiez-vous ! Le capitaliste me paraît douteux. » Mais lui faisait toujours blanc de son épée (par comparaison, car il n'en avait pas). Il lui prend l'idée de se faire un jockey avec un garçon jardinier de par là, pour se donner des airs de quelqu'un, si bien qu'il a détourné ce jeune homme, qu'il appelait son *groume*, de sa profession, qui était un grand mérite pour élever des lapins. Voire même qu'il a eu l'astuce de lui en consommer plus d'un... lapin. »

(Les éclats de rire de l'auditoire ont gagné le Tribunal lui-même dont les membres font de vains efforts pour conserver ou reprendre leur gravité.)

Les autres témoins sont entendus. M. l'avocat du Roi conclut. M<sup>es</sup> Thorel, de Saint-Martin et Bousquet plaident pour et contre. Le Tribunal condamne Lefèvre à six mois de prison... Dénotement qui ne permet plus de rire; c'est la morale de la pièce.

— Voici deux farceurs d'une nouvelle espèce : ce sont les frères Boulogne. Ils ont inventé un genre de divertissement qui les a conduits en police correctionnelle; et pourra bien, s'ils recommencent, attirer sur eux les sévérités du Tribunal, mais qui, en résultat, ne leur attirera jamais les malédictions des plaignans. Comment cela ? c'est Zuchelli jeune qui va nous l'apprendre.

Zuchelli jeune : Je suis balayeur et je commence la journée comme de coutume à quatre heures du matin, bon ! Je balayais; voilà monsieur qui passe, et v'lan ! ma joue était là, je reçois un fameux soufflet ! je crie à l'assassin. Monsieur me dit poliment : « Voici trois francs. »

Zuchelli aîné : Je dis à mon frère : « Qu'as-tu ? » il me dit : « J'ai reçu un soufflet. » Je crie à la garde ! mon frère me dit : « J'ai eu trois francs pour ma peine. » Je dis : « C'est égal. » Je cours après l'homme, son frère m'attrape; v'lan, j'ai mon affaire.

Boulogne jeune : Est-ce que je ne vous ai rien donné ?

Zuchelli aîné : Si fait ! si fait ! je ne le nie pas, j'ai reçu trois francs. Je ne réclame rien, je ne me plains pas.

M. le président, aux prévenus : Quelle était votre idée en vous conduisant ainsi ?

Boulogne aîné : Je croyais que c'était mon frère qui était là.

Boulogne jeune : Je croyais que c'était mon frère qui était là.

M. le président : Et pourquoi ces soufflets ?

Boulogne aîné : Histoire de rire entre nous.

Boulogne jeune : Histoire de rire entre nous.

M. le président : Il est impossible d'admettre que vous vous soyez trompés à ce point.

Les deux frères Boulogne : Quand nous avons vu que nous nous étions trompés, nous avons honnêtement réparé notre erreur.

Deux autres témoins, le sieur Bourdon et la femme Godde, viennent donner un démenti aux excuses alléguées par les frères Boulogne. Ils déclarent également avoir reçu chacun un soufflet, le premier taxé à 3 f. comme les autres et le second à 2 f. attendu le sexe.

Le Tribunal condamne les deux délinquans chacun à 2 jours de prison.

— Dans l'état actuel de la législation, le juge-de-peace est-il compétent pour statuer sur une demande en validité de congé et en expulsion de lieux, lorsque les loyers réclamés ne s'élèvent pas à une somme supérieure à 100 francs ?

Cette question, qui intéresse vivement les propriétaires et les locataires, s'est présentée dans l'affaire suivante :

La dame Michel, locataire, moyennant 160 fr. par an, d'un petit appartement, rue Saint-Honoré, avait reçu congé pour le 8 janvier présent mois. Sur son refus de quitter les lieux, assignation à la requête du propriétaire devant M. le juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement, tendant, 1<sup>o</sup> au paiement de la somme de 80 fr. pour deux termes échus; 2<sup>o</sup> et à être expulsée des lieux dans les vingt-quatre heures.

A l'audience extraordinaire du lundi 11 janvier, indiquée à cet effet, la défenderesse a décliné la compétence du Tribunal. A l'appui de ce moyen, elle invoquait la jurisprudence constante sur la matière, et de plus elle se fondait principalement sur le fait de la présentation toute récente aux Chambres législatives, d'un projet de loi dont l'une des dispositions aurait pour objet d'attribuer à l'avenir aux Juges-de-Paix, la connaissance des demandes en validité de congé et en expulsion de lieux; ce qui, suivant la dame Michel, indiquait suffisamment que jusqu'à présent ces sortes d'actions n'avaient point été considérées comme étant du ressort des Tribunaux de paix.

Mais, contrairement à ces moyens, le Tribunal, présidé par M. An. celle, Juge de Paix, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il s'agit d'une location verbale de 40 francs par terme, et résolue par congé à six semaines; que dès lors le contrat de location et sa résolution par congé sont bien de la compétence du Tribunal de paix.

Le Tribunal retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

— Il paraît bien constant maintenant que les rondes de nuit produisent les plus heureux résultats. Cette nuit, trois individus de l'âge de 29 à 30 ans, récemment sortis de prison, ont été arrêtés dans la rue de Charenton, porteurs d'instruments de vols; ce sont les nommés Morel, scieur de long, rue de Charenton; Grosfils, cambreur, rue des Vertus, 30; et Delagroux, colporteur, sans domicile, arrivant d'Orléans. Le brigadier Philippe a péniblement lutté contre ces malfaiteurs qui l'ont blessé; mais sa bonne contenance a donné le temps aux autres agens d'arriver et de se rendre maîtres de ces misérables.

Dans la même nuit et presque à la même heure, une autre ronde toujours dirigée par la police municipale, a saisi trois autres individus aux environs du Pont-Neuf. Ce sont les nommés Bouverant (Charles), Bourgeois (Ferdinand), et Charles. Depuis plus d'un an ils étaient l'objet d'une active surveillance de la part de la police.

— Une grande, belle et jeune fille, à peine majeure, du nom de Monsavoir (Desirée), native de Rouen, devidieuse de soie, demeurant quai St-Michel, 8, était signalée par la police de la Normandie comme *détourneuse à l'intérieur*. Arrivée à Paris, elle exploitait depuis plus d'un an les magasins de bonneterie et de nouveautés. Au moment de payer les objets qu'elle venait de marchander elle disait avoir oublié sa bourse, engageait les marchands à envoyer les

emplètes à son domicile, qui toujours n'était qu'imaginaire, et bientôt après sa sortie du magasin, on remarquait l'absence de pièces de foulards, de bas de soie ou d'autres objets. Cette fille vient d'être arrêtée au moment où elle essayait encore de mettre en œuvre sa coupable industrie.

Ces jours derniers, vers huit heures du matin, un individu s'est introduit dans le café de M. Grignon, limonadier, rue Mouffetard, 5, et a enlevé de dessous le comptoir 29 cuillers à café, dont 5 fortes marquées E. B.; trois à filets sans marque; 21 autres cuillers moins fortes, dont trois marquées J. G. Cet homme portait une blouse bleue, un pantalon de velours bleu et un chapeau bossué; il était d'une taille ordinaire et paraissait avoir 40 ans. Peut-être ces indications pourront-elles servir à faire découvrir le nom de ce malfaiteur.

L'élection d'un député au congrès américain, pour le comté de Jefferson, dans les Florides, a occasionné le 28 novembre dernier un duel déplorable. Toutes les dispositions avaient été prises pour que l'un des combattants restât sur le carreau, et le résultat a été encore plus funeste.

Les deux concurrents étaient le capitaine Everett Withe, frère d'un magistrat actuellement député, et le colonel Bellamy, ancien président du corps législatif des Florides. Ils s'accusaient réciproquement d'intrigues et de calomnies, et l'on convint de se battre à outrance.

Le capitaine White et le colonel Bellamy assistés de leurs témoins et armés chacun de deux paires de pistolets, se placèrent à soixante pas de distance; ils devaient marcher l'un sur l'autre et tirer à vo-

lonté jusqu'à la limite de dix pas fixée par deux mouchoirs placés sur le terrain. Ce capitaine White a essayé trois fois le feu de son adversaire sans éprouver aucune atteinte; lorsqu'il a riposté il n'était plus qu'à quinze pas du colonel. La première balle a fracassé le bras gauche de son adversaire; la seconde lui a percé le corps, et comme il saisissait à sa ceinture la seconde paire de pistolets, le colonel Bellamy tirant son quatrième coup, d'une main défaillante, l'a frappé à mort.

Le colonel Bellamy paraissait devoir survivre quelques jours, mais la blessure du tronc est mortelle. Le capitaine White a été inhumé avec pompe. La Cour de justice a vaqué; tout le barreau et les membres du grand jury du comté ont assisté au convoi.

M. Vivien, demeurant rue Neuve-Ménilmontant, 10, nous prie de faire savoir que ce n'est pas de lui qu'il a été question dans notre numéro du 14 janvier.

Depuis quelques années, en matière de librairie périodique, nous suivons les Anglais pas à pas; dès qu'une grande publication a obtenu un succès populaire au-delà du détroit, nous sommes surs de la voir bientôt naturalisée chez nous. Il y a un an, nos éditeurs ont appris qu'un ouvrage de Gifford, intitulé le Droit sans avocats, avait été vendu en Angleterre à cent mille exemplaires; aussitôt nous avons vu paraître le Dictionnaire de la Législation usuelle, de M. de Chabrol, qui vient d'être terminé, et dont le débit a été considérable. Aujourd'hui, c'est le Dictionnaire de médecine usuelle qui paraît à son tour. Nos voisins d'outre-mer ont aussi un ouvrage de cette nature répandu dans toutes les classes de la société. Il n'y a pas un village, pas une ferme, pas une maison de campagne, pas une habitation isolée, qui n'ait son exemplaire du Dictionnaire de médecine usuelle, et l'on cite un grand nombre d'exem-

ples où la possession de cet ouvrage a sauvé la vie d'individus qui fussent morts inévitablement en attendant l'arrivée du médecin, si l'on n'eût obtenu les premiers soins à leur donner. C'est surtout dans les cas d'empoisonnements, d'asphyxie, de croup, qu'on a pu reconnaître les bienfaits d'un pareil livre. Celui qui vient de paraître (au bureau central des dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 5), a sur les ouvrages anglais, cet avantage que tous les articles sont faits et signés par les plus célèbres professeurs, médecins et chirurgiens de l'époque. Les ouvrages anglais conviennent seulement aux gens du monde, celui qui vient d'être publié en France est donc fait non seulement pour eux, mais même pour les médecins. Quel est en effet le docteur en médecine le plus instruit de nos départements, qui ne sera pas curieux de médécine articles signés par MM. Alibert, Pariset, Marc, Guersent, Telpeau, Bally, Cullerier, Cloquet, H. Larrey, etc., qui peut-être viennent d'apporter dans cet ouvrage le tribut de leurs dernières observations.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur liste des collaborateurs du Dictionnaire de Médecine usuelle et sur les matières qu'ils traitent, on se demande comment la division par livraisons qui augmente beaucoup la vente, peut cependant la multiplier à ce point qu'il soit possible de donner un ouvrage comme le Dictionnaire de Médecine usuelle, au prix où il est annoncé; c'est un problème incompréhensible pour ceux qui ne sont point encore initiés dans l'effet du bon marché. (Voir aux Annonces du 16 de ce mois.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Avis. Le souscripteur au Voyage en Amérique, publié par Ledoux, rue Guénégaud, 9, et porteur de Bulletin n° 2941, de la prime de 60,000 fr., fondée par la librairie moderne, a gagné un lot de 1500 fr.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

FURNE, LIBRAIRE-EDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Par M. Thiers; 5<sup>e</sup> édition, ornée de 26 portraits des principaux personnages de la révolution, et de 24 vignettes, d'après Raffet et Scheffer, 10 vol. in-8°, publiés en 100 livraisons. Prix de chaque livraison, 50 c. Le même ouvrage se publie par volumes. Prix de chaque volume, avec 5 gravures. 5 fr. Les tomes I et II sont en vente.

HISTOIRE DE NAPOLEON.

Par Norvins; 6<sup>e</sup> édition, 4 vol. in-8°, avec 56 vignettes, portraits, vues pittoresques, cartes et plans de bataille, 50 livraisons à 50 c.: 10 livraisons sont en vente. — Le même ouvrage complet, 25 fr.

HISTOIRE UNIVERSELLE DE SEGUR.

12 vol. in-8°, ornés de 70 vignettes, portraits, cartes. 120 livraisons à 50 c.: 20 livraisons sont en vente; il en paraît deux par semaine. Le même ouvrage se publie par volume: les tomes I et II sont en vente. — Prix de chaque volume avec 6 planches. 5 fr.

WALTER-SCOTT.

Ouvrages complètes, traduction de M. Defauconpret, conforme à la nouvelle édition d'Edimbourg, ornée de 121 vignettes, vues pittoresques, portraits, titres gravés et cartes. 30 vol. in-8°, publiés en 240 livraisons: 117 livraisons sont en vente. Prix de chaque livraison, 50 c. Le même ouvrage se publie en volumes. Il en paraît 12. Prix de chaque volume. 4 fr.

J. FENIMORE COOPER.

Ouvrages complètes, traduction de M. Defauconpret; nouvelle édition, ornée de 56 vignettes, titres gravés et cartes. 14 volumes in-8°, divisés en 98 livraisons: 60 livraisons sont en vente. Prix de chaque livraison, 50 c. Le même ouvrage se publie par volumes. Les tomes I et II sont en vente. Prix du volume. 3 fr. 50 c.

LORD BYRON.

Ouvrages complètes, traduction de M. Amédée Pichot, édition augmentée d'une note historique sur lord Byron, des notes et des pièces inédites contenues dans la dernière édition publiée à Londres, 6 volumes in-8°, avec 13 vignettes sur acier, d'après le Catalogue ci-dessus offre la réunion des meilleurs ouvrages de la librairie française; tous les volumes qui composent cette bibliothèque choisie sont parfaitement bien imprimés et illustrés de charmantes vignettes gravées sur acier, d'après les belles compositions de MM. Alfred et Tony Johannot.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> d'Anne, notaire à Gentilly, en présence de témoins le 10 janvier 1836, enregistré.

Il appert que LOUIS-LÉANDRE CHESNEAU fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. Et M. JEAN-JACQUES MARION aîné, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Saint-Louis, 14;

Ont formé une société en nom collectif à partir du 10 janvier 1836 pour trois, six, neuf ou douze années.

Le siège de la société est fixé à Bercy, sur le quai, 40.

La raison de commerce est CHESNEAU fils et MARION aîné; la signature sociale porte ces mêmes noms, chacun peut en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société.

Le fonds social est de 70,000 fr. dont 60,000 fr. apportés par M. CHESNEAU fils et 10,000 fr. par M. MARION aîné.

Pour extrait: D'ANNE.

D'un acte sous signatures privées, en date du 20 janvier 1836, dûment enregistré.

Il appert que la société formée entre M<sup>me</sup> ANGÉLIQUE-SIMONE-HORTENSE DE LA GUILLAUMY, veuve ADOLPHE DEVILLE et M. AIMÉ-JOSEPH GUERIN DE FONCIN, par acte du 1<sup>er</sup> novembre 1834, sous la raison de commerce V<sup>e</sup> Ad. DEVILLE ET C<sup>e</sup>, aura désormais pour raison sociale V<sup>e</sup> Ad. DEVILLE ET GUERIN DE FONCIN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 16 janvier 1836, enregistré le 18, fait entre M. AUGUSTE-FRANÇOIS-CONRAD DE ROCQUE, propriétaire à Paris, place de la Madelaine, 1, et M. JOSEPH-ADOLPHE BARTHE, sous-lieutenant au 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne attaché au Gymnase militaire de Paris, y demeurant, rue Vivienne, 57. Il appert que, par dérogation à l'art. 6 du traité d'association fait entre les susnommés, sous la raison sociale AUGUSTE DE ROCQUE ET BARTHE, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Moisant et son collègue, notaires à Paris, le 8 octobre dernier enregistré, tous les marchés avec les fournisseurs, billets, lettres de change et généralement tous les engagements de la société envers les tiers seront désormais valables pourvu qu'ils aient été revêtus de la signature de l'un ou l'autre des associés sous la raison so-

ciale, et qu'à l'avenir le concours des deux signatures individuelles des associés ne sera plus nécessaire.

Pour extrait.

MOISANT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 janvier 1836, enregistré, entre M. BENOIST BLAIN, marchand tailleur, à Paris, y demeurant rue d'Amboise, 3; et M. FRANÇOIS-JEAN GUY, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3.

Il appert: Que la société de commerce en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings-privés, en date du 8 juillet 1835, enregistré, ayant pour objet l'exploitation, à Paris, d'un fonds de tailleur, laquelle devait sous la raison sociale BLAIN ET C<sup>e</sup>, commencer à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1840, pour finir à pareille époque de l'année 1852, est et demeure dissoute purement et simplement dès à présent; cette société n'ayant pas reçu d'exécution, il n'y a pas lieu à la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait.

D'un acte sous seing-privé, en date à Pa-

du samedi 23 janvier.

Dame FLEUROT, quincailière, Concord. 10  
RIBOT, md épicerie, Rem. à huit. 12  
COTTE, m<sup>e</sup> menuisier, Verific. 12  
LEFEVRE ET C<sup>e</sup>, imprim. sur étoffes. Synd. 12  
RONSE, md de vins-traiteur, id. 12  
GUILLAUME, florloger, Rem. à huit. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Subert, négociant, le 26 3  
Bonnevillie, agent d'affaires, le 28 12  
Molot, ancien restaurateur, le 26 12  
Martin, md de modes, le 30 12  
Gautier, md lingier, le 30 12  
Gautier, md de bonneteries, le 29 10  
Daudrieu, vitrier-peintre, le 30 10

M<sup>me</sup> Berger, r. de la Barillerie, 18.  
M. Thouret, r. des Cordiers, 14.  
M<sup>me</sup> Giroust, r. St-Denis, 400.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 22 janvier. heures.  
DEMON, menuisier, Concordat, 10  
HALLOT, md de bois, Nouveau syndicat. 10  
Brochet, fils, relieur-satineur, Syndicat. 10  
DESlandes, entrepreneur, id. 12  
V<sup>e</sup> Roud, ancienne chapelière, id. 12  
LEROY, fabricant bonnetier. Remise à huit. 12  
BERNARD, md de vins, Clôture. 12

DICTIONNAIRE HISTORIQUE A LA FRANKLIN,

OU BIOGRAPHIE UNIVERSELLE ET CHOISIE DES MORTS ET DES VIVANS,

Avec des Précis chronologiques de toutes les histoires nationales. 100 Portraits gravés au burin, sur acier, des Cartes de géographie comparée, des Tableaux géologiques, suivant la Méthode de A. Le Sage (comte de Las Cases).

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS ET DE GENS DE LETTRES.

Ce Dictionnaire se composera de 25 vol. in-18, imprimé sur papier superfine satiné, orné de 100 Portraits gravés sur acier, d'après les meilleurs originaux, et accompagné de Cartes géographiques comparées, de Tableaux géologiques, suivant la méthode de Las Cases.

Le 26<sup>e</sup> volume sera délivré gratis aux souscripteurs dans le cas où on dépasserait le nombre annoncé.

IL PARAÎT UN VOLUME TOUTS LES HUIT JOURS. — LE 1<sup>er</sup> EST EN VENTE.

Le prix de chaque volume est de 1 fr. 25 c., et franco par la poste, 1 fr. 60 c.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez A. POUJIN, libraire-éditeur, quai des Augustins, 49, et chez les principaux libraires des départements.

Emprunt de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 5 MILLIONS 127,300 FLORINS,

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836, par la répartition suivante:

Table with 2 columns: Description of obligations and Amount. Includes 1 obligation sortant pour 107,750 fr., 1 obligation id. 21,550, 1 obligation id. 4,300, 1 obligation id. 2,150, 2 de fs. 1080. 5 de fs. 540. } 64,250, 2 de fs. 280. 20 de fs. 109. } 64,250, 70 de fs. 87. 900 de fs. 58. } 64,250. TOTAL: 200,000 fr.

CONNAISSANCES POUR CONCOURIR INTÉGRALEMENT AU REMBOURSEMENT CI-DESSUS.

PRIX D'UNE RECONNAISSANCE: DIX FRANCS.

Sur dix prises ensemble, la onzième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandat sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'ad. directement à

On trouvera chez le soussigné des REHENRI REINGANUM, banquier et recev.-général à Francfort-sur-le-Mein.

ris, du 19 janvier 1836, enregistré le lendemain;

Entre M. CHARLEMAGNE VATIN, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22;

Et M. AUGUSTE ROBERT, commis-négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et le commerce de châles, baréges et nouveautés;

Que cette société a été formée pour 5 années consécutives qui commenceront à courir le 21 janvier 1836, et finiront le 21 janvier 1841;

Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22;

Que la raison sociale serait VATIN ET C<sup>e</sup>, et que M. VATIN aurait seul la signature sociale.

Tout pouvoir a été donné à M<sup>e</sup> Destigny, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15, pour faire publier ladite société, conformément à la loi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Aubervilliers, rue de Paris, 8. Dimanche 24 janvier, midi.

Consistant en faïence, ustensiles de cuisine, commode, secrétaire, linge. Au comptant.

ÉTUDE DE M. BLONDEL, HUISSIER, Rue Richelieu, 51, à Paris.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Pantin.

Le dimanche 24 janvier 1836, heure de midi, consistant: En bureau plat en merisier, table ronde en noyer, chaises et fauteuils en merisier, foncés en paille; un cartonnier et casier garni de ses cartons; un poêle rond en faïence avec tablette de marbre et sa colonne en faïence; buffet de forme antique en bois noir;

Commode et table de nuit en acajou; chaises foncées en paille; fontaine en cuivre rouge avec couvercle idem; casseroles en cuivre; chaudron idem; et enfin une voiture dite charrette peinte en bleu, sur ses deux roues cerclées en fer, et son essieu aussi en fer.

Le tout au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES. Messieurs les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites sont prévenus qu'à dater du 25 janvier courant, le paiement du dividende pour l'exercice 1835, aura lieu à la caisse de l'administration, à La Chapelle-Saint-Denis, grande-rue, 55.

A céder une ÉTUDE DE NOTAIRE dans un bourg du département de l'Eure, à 20 lieues environ de Paris, d'un produit annuel de 10,000 fr. au moins.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M. Amand Thierry, banquier à Gisors (Eure); 2<sup>o</sup> et à M. Pissier aîné, étudiant en droit, rue d'Enfer, 12.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 19 janvier.  
M. Deshaquets, r. des Vieux-Augustins, 61.  
M<sup>me</sup> Picard, née Vigneron, r. des Récollets.  
M. Mertian, r. de Vendôme, 29.  
M. Chardin, r. St-Martin, 235.  
M. Paul, r. des Coutures-St-Gervais, 14.  
M. Remond, rue Vieille-du-Temple, 133.  
M. Prévost, r. des Trois-Pavillons, 7.  
M<sup>me</sup> ve Cheminel, née Gérard, r. St-Antoine, 111.  
M. Delion, place Royale, 21.  
M<sup>me</sup> de Talleyrand-Périgord, r. de l'Université, 80.  
M<sup>me</sup> Etienne, r. Mouffetard, 199.  
M<sup>me</sup> Ancelle, r. des Poitiers, 9.  
M<sup>me</sup> Rignault, née Finot, r. Pastourelle, 28.  
M<sup>me</sup> Guiry, r. Pastourelle, 28.

M<sup>me</sup> Berger, r. de la Barillerie, 18.  
M. Thouret, r. des Cordiers, 14.  
M<sup>me</sup> Giroust, r. St-Denis, 400.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 22 janvier. heures.  
DEMON, menuisier, Concordat, 10  
HALLOT, md de bois, Nouveau syndicat. 10  
Brochet, fils, relieur-satineur, Syndicat. 10  
DESlandes, entrepreneur, id. 12  
V<sup>e</sup> Roud, ancienne chapelière, id. 12  
LEROY, fabricant bonnetier. Remise à huit. 12  
BERNARD, md de vins, Clôture. 12

PRODUCTIONS DE TITRES

Dame veuve DROBERT, md de modes, à Paris, rue de Lille, 31. — Chez M. Nivet, r. du Temple, 72.

VAZ, md mercier, à Paris, rue Meslay, 28. — Chez MM. Cauvard, rue St-Denis, 111; Jouve, rue du Sentier, 3.

DESLENS, md lingier, à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 22. — M. Laure, rue du Croissant.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 19 janvier.

SENET, md de cristaux, à Paris, rue St-Denis, 183. — Juge-comm. M. Gailleton; agent M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 21 JANVIER.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, 1<sup>er</sup> q. Includes entries for 5<sup>o</sup> le comp., Fin courant, E. 1831 compt., Fin courant, E. 1832 compt., Fin courant, 3<sup>o</sup> le comp. (c. u.), Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, R. p. d'Esp. ct., Fin courant.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST